



ARRETE MUNICIPAL N° 2020-34
Arrêté temporaire – Mesures sanitaires – Covid-19
Port de masque obligatoire aux abords de l'établissement scolaire d'Autruy-sur-Juine et
arrêts de bus et abris bus de la Commune et de ses hameaux

Le Maire d'Autruy-sur-Juine,

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence ;

Vu les décrets n°2020-884 du 17 juillet 2020 et n°2020-911 du 27 juillet 2020, modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

Considérant que le principe de précaution implique la mise en place de mesures effectives et proportionnées afin de prévenir tout risque de propagation du virus Covid-19 pouvant causer des dommages graves et irréversibles ;

Considérant que le virus Covid-19 continue à circuler de manière active dans le Loiret (Département classé Zone Rouge) ;

Considérant le pouvoir de Police du Maire en matière de sûreté, sécurité et salubrité Publique.

ARRETE

Article 1 :

A compter du 14 septembre 2020, et jusqu'à nouvel ordre, toute personne de onze ans ou plus, doit porter un masque de protection, lorsqu'il se trouve aux abords des écoles maternelle et élémentaire d'Autruy-sur-Juine, ainsi, qu'aux abords des arrêts de bus et dans les abris bus de la Commune et de ses hameaux, du Lundi au Vendredi.

Article 2 :

Les personnes qui refusent de respecter l'obligation prévue à l'article 1^{er} pourront se voir refuser l'accès aux lieux précités. Toutefois, ces obligations ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.

Article 3 :

Le présent arrêté prendra effet dès sa publication et pourra être réévalué au regard de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 4 :

Les masques usagés ne devront pas être jetés sur la voie publique, mais dans une poubelle à ordures ménagères.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans CEDEX 1, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Neuville-aux-Bois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté adressé à :

- Mme la Sous-Préfète du Loiret (Sous-Préfecture de Pithiviers) ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Du Pithiverais ;
- Madame la Présidente du SIRIS d'Autruy-sur-Juine/Charmont-en-Beauce/Léouville ;
- Madame la Directrice de l'école primaire d'Autruy-sur-Juine ;
- Transports Rémi, Transports Odulys,

Fait à Autruy-sur-Juine

le 11 septembre 2020

Le Maire,

Christophe GUERTON

